



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2014072-0019 du 13 mars 2014
accordant une dérogation au GAEC de la Chauffodière, implanté au lieu-dit "La
Chauffodière" à Maisoncelles du Maine, pour la construction et l'exploitation d'un bâtiment
d'élevage bovin, situé à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit "La Basse Ouette" à
Entrammes

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu la demande du 28 novembre 2013, présentée par le GAEC de la Chauffodière, implanté au lieu-dit "La Chauffodière" à Maisoncelles du Maine, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction et l'exploitation d'un bâtiment d'élevage bovin, situé à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit "La Basse Ouette" à Entrammes ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 février 2014 ;

Considérant qu'une stabulation sur aire paillée, pour loger des bovins à l'engraissement, sera construite à 94 mètres d'un tiers, sur le site "La Basse Ouette" à Entrammes ;

Considérant que ce bâtiment agricole sera contigu à la stabulation existante pour les taurillons, afin de rationaliser le travail, avec un couloir central pour l'alimentation des animaux ;

Considérant que cette nouvelle construction sera entièrement masquée vis-à-vis de l'habitation voisine par les bâtiments existants ;

Considérant que ce projet permet de garder la cohérence du site et n'apportera pas de nuisances supplémentaires ;

Considérant que la protection externe contre l'incendie est assurée par une mare, située à proximité des bâtiments les plus proches ;

Considérant que les avis du tiers et du maire de la commune d'Entrammes sont joints au dossier ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

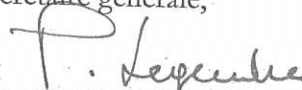
ARRETE

Article 1er : La dérogation sollicitée par le GAEC de la Chauffodière, implanté au lieu-dit "La Chauffodière" à Maisoncelles du Maine, pour la construction et l'exploitation d'un bâtiment d'élevage bovin situé à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit "La Basse Ouette" à Entrammes, est accordée.

Article 2 : A l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire d'ENTRAMMES, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Chauffodières par les soins du maire de MAISONCELLES DU MAINE.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.